



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2016

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage****Clarification relative à la méthode d'épreuve  
pour les matières solides facilement  
inflammables (Épreuve N.1)****Communication de l'expert de l'Allemagne<sup>1</sup>**

1. À la quarante-huitième session du Sous-Comité, l'expert de l'Allemagne a rendu compte des discussions tenues par le Groupe de travail des matières énergétiques et comburantes (EOS) du Groupe d'experts international sur les risques d'explosion des matières instables (IGUS) sur la méthode d'épreuve pour les matières solides facilement inflammables (document informel INF.42). Plusieurs délégations étaient favorables à ce qu'on clarifie les dispositions relatives à l'épreuve N.1 (Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères, 33.2.1.4) et ont signalé d'autres points qui méritaient d'être précisés. Les délégations intéressées ont été invitées à étudier ce document et à faire part de leurs commentaires. Aucun commentaire n'ayant été reçu avant la date limite fixée pour la soumission de propositions officielles à la quarante-neuvième session, on peut en conclure que les délégations ont besoin de plus de temps pour étudier la question en détail.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



2. Néanmoins, dans un premier temps, une décision pourrait être prise concernant la longueur de l'échantillon. Dans la phrase « Les poudres de métaux ou d'alliages métalliques sont classées dans la division 4.1 s'il y a inflammation et si la réaction se propage sur toute la longueur de l'échantillon... » (Manuel d'épreuves et de critères, 33.2.1.4.4.1), l'expression « sur toute la longueur » n'est pas claire et donne lieu à des interprétations différentes des résultats d'épreuves. Il en est de même pour les paragraphes 33.2.1.4.4.2 et 33.2.1.4.4.3.

3. À l'issue de ses discussions, le Groupe de travail EOS est arrivé à la conclusion qu'il s'agissait de la longueur totale du cordon (250 mm).

### **Proposition**

4. Le Sous-Comité est invité à examiner les propositions d'amendements suivantes :
  - a) Modifier la dernière phrase du 33.2.1.4.4.1 de sorte qu'elle se lise comme suit :

« Les poudres de métaux ou d'alliages métalliques sont classées dans la division 4.1 s'il y a inflammation et si la réaction se propage sur toute la longueur de l'échantillon (250 mm) en 10 min ou moins. ».
  - b) Modifier la dernière phrase du 33.2.1.4.4.2 de sorte qu'elle se lise comme suit :

« Les poudres de métaux ou d'alliages de métaux doivent être affectées au groupe d'emballage II si la zone de réaction se propage sur toute la longueur de l'échantillon (250 mm) en 5 min ou moins. ».
  - c) Modifier la dernière phrase du 33.2.1.4.4.3 de sorte qu'elle se lise comme suit :

« Les poudres métalliques doivent être affectées au groupe d'emballage III si la réaction se propage sur toute la longueur de l'échantillon (250 mm) en plus de 5 min mais moins de 10 min. ».
5. Dans le paragraphe 33.2.1.4.4.1 du texte anglais du Manuel, il convient également de remplacer le renvoi au 33.2.1.3.4.2 par « 33.2.1.4.3.2 ».